



Une nouvelle aide pour les parents handicapés

LA PCH PARENTALITÉ


Caisse nationale de
solidarité pour l'autonomie







Une nouvelle aide pour les parents handicapés

LA PCH PARENTALITÉ

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les parents en situation de handicap ont droit à une nouvelle aide : la prestation de compensation du handicap (PCH) « parentalité ».

La PCH parentalité se compose de 2 aides :

- **l'aide humaine à la parentalité.** Elle permet au parent de rémunérer quelqu'un pour l'aider à s'occuper de son enfant. Par exemple, un parent qui manque de force dans les bras en raison de son handicap, ne peut pas poser son bébé sur une table à langer et lui faire les soins en toute sécurité. Il a besoin de l'aide de quelqu'un.
- **l'aide technique à la parentalité.** Elle permet au parent d'acheter du matériel adapté pour l'aider à s'occuper de son enfant. Par exemple, un parent paraplégique peut utiliser une table à langer réglable pour changer son enfant facilement et en sécurité.

La table à langer réglable permet de rapprocher le fauteuil roulant de la table à langer.

Qui peut en bénéficier ?

Les parents en situation de handicap ayant des enfants de moins de 7 ans à condition de :

- bénéficier de la PCH aide humaine pour obtenir l'aide humaine à la parentalité
- bénéficier de la PCH pour obtenir l'aide technique à la parentalité

BON À SAVOIR

Un parent bénéficiant de l'aide technique de la PCH peut aussi recevoir l'aide technique à la parentalité, à condition que les 2 aides ne financent pas le même matériel.

Par exemple, son fauteuil roulant est financé par la PCH aide technique et l'aide technique à la parentalité finance une poussette qui se fixe sur le châssis du fauteuil roulant. Ainsi, le parent peut promener son petit enfant.

Quel est le montant de l'aide humaine à la parentalité ?

	De la naissance jusqu'aux 3 ans de l'enfant	Des 3 ans à la veille des 7 ans de l'enfant
Le parent handicapé vit en couple	900 euros par mois	450 euros par mois
Le parent handicapé vit seul	1350 euros par mois	675 euros par mois

Les versements s'arrêtent aux 7 ans de l'enfant. Les parents en situation de handicap continuent à bénéficier des autres aides de la PCH.

Quel est le montant de l'aide technique à la parentalité ?

	À la naissance de l'enfant	Aux 3 ans de l'enfant	Aux 6 ans de l'enfant
Le parent handicapé vit en couple	1400 euros	1200 euros	1000 euros
Le parent handicapé vit seul	1400 euros	1200 euros	1000 euros

Les versements s'arrêtent aux 6 ans de l'enfant. Les parents en situation de handicap continuent à bénéficier des autres aides de la PCH.

BON À SAVOIR

Si les deux parents sont handicapés, ils ont chacun l'aide humaine à la parentalité et l'aide technique à la parentalité dès lors qu'ils remplissent les conditions d'attribution. Aux 7 ans de l'enfant, les versements s'arrêtent.



Et si le parent a plusieurs enfants de moins de 7 ans, des jumeaux ou des triplés ?

Pour l'aide humaine à la parentalité

Il reçoit chaque mois l'aide correspondant à la somme versée pour l'enfant le plus jeune.

Pour l'aide technique à la parentalité

Le parent en situation de handicap reçoit une somme d'argent pour chaque enfant :

- 1400 euros à la naissance de chaque enfant
- 1200 euros aux 3 ans de chaque enfant
- 1000 euros aux 6 ans de chaque enfant.

Par exemple, un parent en situation de handicap en couple élève 2 enfants : un enfant qui va avoir 3 ans et un enfant qui va avoir 6 ans.

Pour l'aide humaine, le parent reçoit 900 euros par mois jusqu'aux 3 ans du plus jeune enfant.

Puis il reçoit 450 euros par mois à partir des 3 ans du plus jeune enfant jusqu'à ses 7 ans.

Pour l'aide technique, le parent reçoit 3 versements d'argent : 1200 euros aux 3 ans du plus jeune enfant, puis 1000 euros aux 6 ans de chaque enfant.

Si le parent adopte, a-t-il droit à l'aide à la parentalité ?

Oui. La MDPH précisera les conditions d'attribution.

Par exemple, un parent en situation de handicap en couple adopte un enfant d'1 an :

- pour l'aide technique à la parentalité, le parent reçoit 1400 euros, car l'adoption est assimilable à une naissance, puis 1200 euros aux 3 ans de l'enfant, puis 1000 euros à ses 6 ans.
- pour l'aide humaine à la parentalité, il reçoit 900 euros par mois à compter du mois de la demande, jusqu'aux 3 ans de l'enfant, puis 450 euros par mois jusqu'à ses 7 ans.

Quand faut-il faire la demande ?

Le parent peut faire sa demande de PCH parentalité avant la naissance de l'enfant.

Il peut aussi faire sa demande à tout moment avant les 7 ans de l'enfant.



Comment faut-il faire la demande ?

Si le parent a déjà la PCH

Le parent fait une demande à la MDPH en utilisant le formulaire de demande simplifié disponible à la MDPH, sur www.service-public.fr ou sur le service de demande en ligne de sa MDPH.

Il doit joindre l'extrait d'acte de naissance de l'enfant ou des enfants s'il y en a plusieurs (attention, la photocopie du livret de famille ne vaut pas acte de naissance).

Si le parent a déjà fait une demande de PCH et que la MDPH est encore en train de l'étudier

Il n'y a pas de démarche à faire.

La MDPH prendra contact avec le parent pour avoir des documents complémentaires comme l'extrait d'acte de naissance de l'enfant ou l'attestation de parent isolé.

Si le parent va faire une demande de PCH

Pour faire sa demande à la MDPH, le parent utilise le formulaire de demande d'aide à la MDPH disponible à la MDPH, sur www.service-public.fr ou sur le service de demande en ligne de sa MDPH.

Il informe la MDPH qu'il a des enfants, par exemple dans la partie du formulaire intitulée « vie quotidienne ».

Il fournit tous les documents demandés par la MDPH ainsi que :

- l'extrait d'acte de naissance de l'enfant ou des enfants s'il y en a plusieurs (attention, la photocopie du livret de famille ne vaut pas acte de naissance),
- une attestation de parent isolé s'il élève seul son enfant.

BON À SAVOIR

La MDPH prend en compte la date de dépôt de la demande pour l'attribution de l'aide. La PCH parentalité est applicable depuis le 1^{er} janvier 2021, l'attribution est possible à partir du 1^{er} janvier 2021.



À noter :

L'extrait d'acte de naissance est téléchargeable sur le site www.service-public.fr ou disponible à la mairie de la commune où l'enfant est né.
L'attestation de parent isolé est rédigée sur papier libre.

Que se passe-t-il en cas de changement de situation familiale ?

- en cas de naissance ou de décès d'un enfant : le parent doit informer la MDPH.
- en cas d'entrée ou de sortie de situation de monoparentalité : le parent doit informer le conseil départemental. Le conseil départemental ajuste automatiquement le montant de l'aide. Il n'est pas nécessaire de saisir la MDPH.

Qui verse l'aide ?

Le service en charge de l'aide aux personnes handicapées du département où habite le parent verse l'aide.

Le parent reçoit le montant de l'aide sur son compte bancaire :

- tous les mois pour l'aide humaine
- aux dates anniversaires de l'enfant pour l'aide technique.

BON À SAVOIR

Il n'est pas nécessaire de justifier l'utilisation de l'aide en envoyant les factures du matériel acheté ou de l'aide à domicile.

